



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.02.27/149

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à la société DS CHAPES pour le coulage d'une chape liquide au 45 route de Grenoble les 13 et 14 mars 2024. En raison de cette intervention la chaussée sera rétrécie et un sens prioritaire (dans le sens de la montée) ou un alternat manuel sera mis en place.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la Société DS CHAPES le 27 février 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de la société DS CHAPES, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à la société DS CHAPES pour le coulage d'une chape liquide au 45 route de Grenoble les 13 et 14 mars 2024. En raison de cette intervention la chaussée sera rétrécie et un sens prioritaire (dans le sens de la montée) ou un alternat manuel sera mis en place.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la société DS CHAPES.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par la société DS CHAPES conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le

contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- la société DS CHAPES

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la Société DS CHAPES

Fait à Briançon, le 24 février 2024.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

01 MARS 2024